

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°75/2025 : Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 09 octobre 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 octobre 2025.

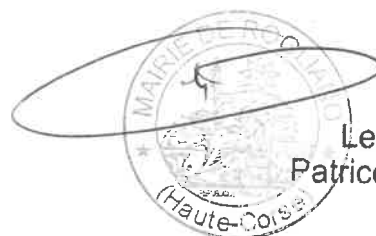
Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 09 octobre 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Le Maire
Patrice QUILICI

Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°76/2025 : Délibération modificative n°1 du budget de l'eau

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative budgétaire sur le budget de l'eau afin de prévoir des crédits au chapitre 66. Ces crédits permettront payer la dernière échéance d'intérêt d'emprunt ayant financée l'opération d'acquisition d'une station de dessalement.

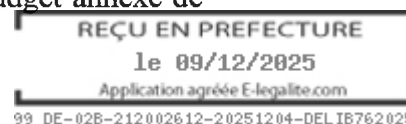
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
66	Intérêts réglés à l'échéance – Compte 66111	+ 3 500,00€
011	Divers – Compte 618	- 2000,00€
011	Entretiens et réparations réseaux – Compte 61523	-1 500,00€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du budget primitif du budget principal par délibération n°49/2025 en date du 10 avril 2025,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 proposée du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 pour la section de fonctionnement.

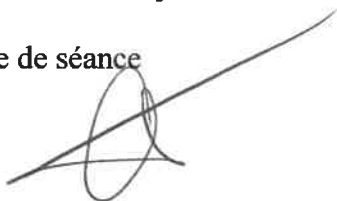


Commune de Rogliano

Séance du 04 décembre 2025

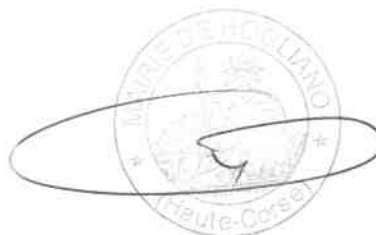
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
Patrice QUILICI



Le Maire
Patrice QUILICI

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°77/2025 : Délibération modificative budgétaire pour provisions

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative budgétaire sur le budget de l'eau et du port afin d'ajuster les crédits budgétaires pour le mandatement des dépréciations de créances.

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers, ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité. Le montant de la dépréciation et son ajustement ultérieur s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice).

Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal 15% du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le calcul de la provision est de 15%.

Budget de l'eau		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
68	Dotations aux dépréciations des actifs circulants – Compte 6817	+ 225,76€
012	Charges de personnel – Compte 6410	-225,76€

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée E-legalite.com

Budget du port de plaisance		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
68	Dotations aux dépréciations des actifs circulants – Compte 6817	+ 8 978,58€
12	Salaires, appointement, commissions de base – Compte 6411	- 8 978,58€

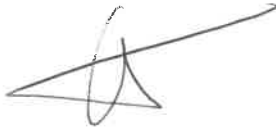
Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'approbation du budget primitif du budget de l'eau par délibération n°49/2025 en date du 10 avril 2025,
 Vu l'approbation du budget du port par délibération n°48/2025 en date du 10 avril 2025,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 proposée du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 pour la section de fonctionnement.
- **APPROUVE** la décision modificative n°2 proposée du budget annexe du port de plaisance de l'exercice 2025 pour la section de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
 Patrice QUILICI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°78/2025 : Délibération portant annule et remplace la délibération n°45/2023 du 13 avril 2023 et le règlement instaurant la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°45/2023 du 13 avril 2023 instaurant la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage et l'adoption du règlement afférent,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De modifier l'article 5 du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée de Rogliano limitant chaque propriétaire à deux autorisations de changement d'usage
- Chaque propriétaire ne peut obtenir plus de 3 autorisations de changement d'usage.

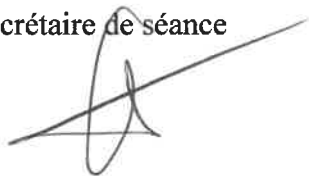
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire
- **DIT que le règlement instaurant la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage sera modifié**

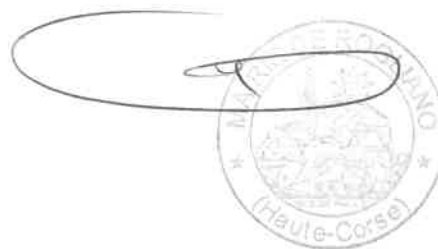


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°79/2025 : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité – service voirie

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent affecté au service de la voirie, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de 7 mois.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ; -

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant sur le statut des adjoints techniques territoriaux, du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Commune de Rogliano

Séance du 04 décembre 2025

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide :

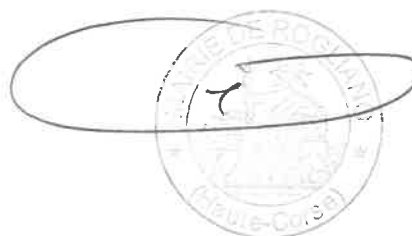
- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- De créer, un emploi non permanent d'agent technique polyvalent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une période de 7 mois,
- De fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°80/2025 : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité – service port

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent affecté au service du port de Macinaggio, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de 6 mois.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ; -

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,



Commune de Rogliano

Séance du 04 décembre 2025

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide :

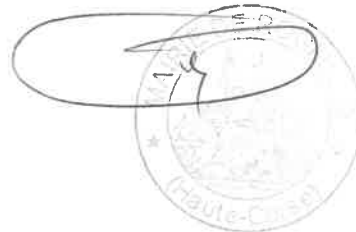
- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- De créer, un emploi non permanent d'agent technique polyvalent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une période de 6 mois,
- De fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°81/2025 : Autorisation accordée au Maire de signer la convention entre la commune de Rogliano et l'association Inseme Per Rugliano pour l'animation d'un tiers lieu

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'aménagement d'un local communal en vue d'accueillir un tiers lieu,

Considérant la création de l'association « Inseme Per Rugliano » pour l'animation du tiers lieu,

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention ci-jointe en annexe de la présente délibération.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un local comprenant sa description, sa destination, son utilisation ainsi que sa durée.

Sont également défini le montant de la redevance d'occupation et les charges, les consommations et les taxes qui seront prises en charges par l'association.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et entendu les modalités décrites dans la convention, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association Inseme Per Rugliano

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

Commune de Rogliano

Séance du 04 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE
DE
ROGLIANO
20247

**Convention de mise à disposition d'un local
entre la Commune de Rogliano et l'Association Inseme per Rugliano**

Entre :

La Commune de Rogliano (Haute-Corse), représentée par M. Patrice QUILICI, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 04 décembre 2025, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

L'Association « *Inseme per Rugliano* », régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture sous le n° W2B2007835 (JO du 27/11/2025), dont le siège est à Casa Liberty, 5 Casale, Bettolacce, 20247 Rogliano, représentée par Mme Sara-Jane RICHARDSON STEFANINI, Présidente, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 octobre 2025, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Préambule :

La Commune est propriétaire d'un local communal situé à Rogliano, qu'elle souhaite mettre à disposition pour la création d'un tiers-lieu dénommé «U Turinu». Ce projet, porté par l'Association, vise à dynamiser la vie locale et répondre à un objectif d'intérêt général (lien social, activités culturelles, services de proximité). Les parties entendent formaliser les conditions de cette mise à disposition du local, dans un cadre souple excluant tout bail implicite. Elles s'accordent sur le fait que l'occupation est consentie en raison du caractère d'intérêt général et évolutif du projet, ce qui justifie son régime précaire (c'est-à-dire révocable et sans droits de maintien). En conséquence, la présente convention n'ouvre aucun droit au renouvellement ni aucune indemnité d'éviction au profit de l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Mise à disposition du local

La Commune met à la disposition de l'Association le local communal sis Rez-de-chaussée de la Maire de Rogliano, 20247 Rogliano, appartenant à la Commune (domaine privé communal). Le local est mis à disposition à titre précaire et révocable, aux conditions définies par la présente convention. L'Association déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités ; un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi avec la Commune lors de la remise des clés.

Le local est consenti en l'état résultant des travaux récemment réalisés par la Commune (mise aux normes ERP, réfection des installations électriques, acquisition d'un équipement de cuisine de base). Ces travaux ont été effectués pour permettre une utilisation sécurisée et fonctionnelle du local dans le cadre du projet de tiers-lieu.

Toutefois, la Commune ne sera tenue à aucune obligation de travaux supplémentaires ou d'aménagements ultérieurs, sauf accord spécifique. L'entretien courant, les éventuelles adaptations liées à l'activité de l'Association ou de ses partenaires restent à la charge de l'Association.

Article 2 – Description, Destination et utilisation

Mairie de ROGLIANO – Tél : 04.95.35.42.04 – Mail : mairiederogliano@insemeperrogliano.com



COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

Le local composé de : d'un espace bar-cuisine, d'une salle, d'une terrasse et d'une salle d'activité et est affecté exclusivement à l'usage de tiers-lieu tel que défini par le projet Inseme per Ruglianu, à savoir : un espace à vocation sociale, culturelle et économique offrant un accueil inconditionnel aux habitants de Rogliano et aux visiteurs, incluant notamment l'organisation d'activités associatives (ateliers, événements conviviaux, expositions, coworking, etc.) et une activité de café/petite restauration et dépôt-vente de produits locaux. Cette affectation, reconnue d'intérêt général, justifie la présente mise à disposition précaire. Toute autre utilisation du local est interdite sans accord écrit préalable de la Commune. L'Association s'engage à n'utiliser les locaux qu'en conformité avec son objet statutaire et le projet convenu. La Commune se réserve la possibilité d'utiliser ponctuellement une partie du local pour ses besoins après concertation avec l'Association afin de ne pas perturber les activités de celle-ci.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée d'une année. Elle sera ensuite renouvelable tacitement d'année en année, par périodes annuelles successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions ci-après. Chaque partie pourra en effet mettre fin à la convention à l'issue de chaque période annuelle, en notifiant son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle. La fin de la convention, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation ou de non-renouvellement de part et d'autre.

Indépendamment de la clause de renouvellement ci-dessus, il est expressément convenu que la Commune pourra mettre un terme anticipé à la présente convention, à tout moment, dès lors que l'intérêt général ou la nécessité publique l'exigeraient. Dans ce cas, la Commune notifiera la résiliation anticipée par lettre recommandée avec AR, en respectant un préavis d'un (1) mois. L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de cette résiliation anticipée motivée par l'intérêt général. De même, si l'Association venait à ne plus être en mesure de poursuivre son activité ou le projet (dissolution de l'association, mise en sommeil, etc.), la Commune pourra également résilier la convention par lettre recommandée, sans indemnité.

Article 4 – Redevance d'occupation

Compte tenu du caractère non lucratif et expérimental du projet, la présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance symbolique et progressive. Cette redevance modique constitue la contrepartie des missions d'intérêt général assumées par l'Association, telles que décrites à l'article 2 (animation du tiers-lieu, accessibilité aux habitants, valorisation du territoire, etc.). Elle tient compte du caractère non lucratif, structurant et expérimental du projet, inscrit dans une logique de service à la population.

Les parties conviennent des montants suivants, largement inférieurs à la valeur locative du local :

- Première année (du 01/01/2026 au 31/12/2026) : 12 €
- Deuxième année : 50 € par mois.
- Troisième année et au-delà : 100 € par mois.

La redevance est payable mensuellement, à terme à échoir (d'avance), au plus tard le 5 de chaque mois. Le règlement sera effectué auprès du Trésor Public (receveur municipal) ou selon les modalités indiquées par la Commune. En première année, les 12€ symboliques annuels pourront être acquittés, en une fois, à la signature de la convention.

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

La redevance est non soumise à TVA (occupation du domaine privé communal par une association). Elle pourra être révisée d'un commun accord en cas d'évolution substantielle du projet ou des charges, sans toutefois perdre son caractère modique garantissant la précarité de l'occupation.

En cas de défaut de paiement d'une échéance de redevance par l'Association, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation de la convention de plein droit, par simple notification écrite (L.R.A.R.), sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre. L'Association renonce à contester en justice une telle résiliation pour non-paiement.

Article 5 – Charges, consommations et taxes

5.1. Charges générales : Pendant la durée de mise à disposition, les consommations d'eau et d'électricité du local seront prises en charge par l'association. L'électricité sera relevée par un sous-compteur dédié et payée au réel, l'eau sera quant à elle forfaitisée à hauteur de 20€ par mois. Les autres charges éventuelles seront à la charge de l'Association si elles ne sont pas incluses dans les abonnements existants. L'Association prendra à sa charge tout abonnement spécifique lié à son activité (par exemple, ligne téléphonique, internet dédié si nécessaire).

5.2. Entretien courant : L'Association assumera les dépenses d'entretien courant du local qui lui incombent en tant qu'occupant, conformément à l'article 7 ci-après (petites réparations, maintien de la propreté...). La Commune, en tant que propriétaire, continuera d'assurer les grosses réparations et l'entretien structurel du bâtiment (toiture, gros œuvre), conformément à la réglementation.

5.3. Taxes et impôts : L'Association prendra en charge, à compter de son entrée dans les lieux et pendant toute la durée de la convention, les impôts, contributions ou taxes afférents à son usage du local ou à son activité, si d'ailleurs de tels impôts/taxes venaient à s'appliquer. Par exemple, si le local devenait assujéti à une taxe sur les locaux à usage non résidentiel ou à une redevance d'enlèvement des ordures ménagères liée à l'occupation, l'Association en assurerait le paiement. De même, l'Association acquittera toutes taxes liées à ses activités propres (par exemple, droits d'auteur/SACEM pour de la musique diffusée lors d'événements, etc.).

Article 6 – Conditions d'utilisation du local

6.1 – Utilisation du local et conventions de mise à disposition :

L'Association jouira du local dans le cadre de ses activités propres, en cohérence avec son objet statutaire. Elle pourra, avec l'accord préalable de la Commune, mettre partiellement à disposition certains espaces du tiers-lieu à des tiers (personnes physiques ou morales) dans le cadre de conventions formalisées, notamment avec des intervenants ou professionnels contribuant à l'animation, la vitalité sociale, culturelle ou économique du lieu.

Ces conventions ne pourront en aucun cas constituer un bail commercial ou professionnel. Elles devront :

- s'inscrire dans les objectifs d'intérêt général du tiers-lieu ;
- prévoir une occupation partielle, précaire, révocable et non exclusive des locaux ;
- garantir l'absence de tout droit direct des tiers sur le bien de la Commune ;
- faire l'objet d'un suivi et être tenues à disposition de la Commune pour information.

En particulier, la Commune autorise expressément l'Association à conclure une telle convention pour l'exploitation d'un service de café/petite restauration et dépôt-vente de produits locaux, dans les conditions prévues à l'article 8.

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

6.2. Respect de l'affectation : L'Association s'engage à utiliser le local uniquement pour les activités prévues à l'article 2 (destination). Elle ne pourra y exercer aucune autre activité sans l'accord écrit préalable de la Commune. L'Association veillera à ce que les activités menées soient conformes aux réglementations en vigueur et n'occasionnent pas de nuisances excessives pour le voisinage (bruits nocturnes, émanations, etc.). En particulier, les horaires des éventuelles animations bruyantes seront limités de façon raisonnable en soirée, en accord avec la Mairie.

6.3. Accès au local – contrôle : L'Association et ses membres, ainsi que ses partenaires autorisés, auront accès au local pour les besoins de leurs activités, dans le respect des plages horaires convenues et des règles de sécurité. La Commune conserve un droit d'accès au local : ses représentants dûment mandatés pourront y pénétrer à tout moment pour en vérifier l'état, effectuer des inspections ou réaliser des travaux urgents. Dans la mesure du possible, sauf urgence, la Commune préviendra l'Association avant toute visite de contrôle. L'Association ne pourra pas faire obstacle à l'accès des représentants de la Commune.

6.4. Clés et sécurité : La Commune remettra à l'Association 1 jeu de clés du local, dont l'usage est placé sous la responsabilité de l'Association. L'Association veillera à ce que le local soit correctement fermé et sécurisé en dehors des horaires d'ouverture au public. Toute reproduction de clé ou modification de dispositif de fermeture devra être autorisée par la Commune.

Article 7 – Entretien, travaux et responsabilités

7.1. Entretien courant et propreté : L'Association prendra à sa charge l'entretien courant du local mis à disposition. Elle veillera à la propreté des lieux et au maintien en bon état des équipements intérieurs. Elle assurera notamment le nettoyage régulier des sols, surfaces et installations utilisés, et réalisera ou fera réaliser les petites réparations locatives nécessaires (selon la liste indicative du décret n°87-712 du 26 août 1987, applicable par analogie). L'Association s'engage à occuper les lieux en « bon père de famille » et à en faire un usage raisonnable. En cas de dégradation causée par son fait (ou par ses membres, usagers ou partenaires), autre que l'usure normale, l'Association prendra à sa charge les réparations ou le remboursement des dommages correspondants. Elle signalera sans délai à la Commune tout sinistre ou désordre grave affectant le local.

7.2. Travaux et aménagements : L'Association ne pourra réaliser aucune modification, transformation ou aménagement du local sans l'accord préalable et écrit de la Commune. Tout projet d'aménagement (pose d'une cloison, modification électrique, etc.) devra être soumis à validation de la Commune, qui pourra fixer des conditions de réalisation. Si des améliorations ou aménagements sont autorisés et réalisés par l'Association, ils deviendront, à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, la propriété de la Commune sans indemnité. La Commune pourra toutefois exiger que l'Association remette les lieux en état initial en fin de convention, à ses frais, si elle le juge nécessaire (retrait d'installations, remise en peinture...).

Les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil (gros œuvre, toiture, structure) restent à la charge de la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'exécution d'éventuels travaux communaux dans le local, même si ceux-ci entraînent une gêne temporaire de jouissance. Il est convenu que l'Association ne pourra réclamer aucune diminution ou suspension de la redevance du fait d'une immobilisation temporaire du local pour cause de travaux ou de force majeure, sauf si la perturbation excède une durée de 40 jours consécutifs ; dans ce cas, les parties se rencontreront pour évaluer les adaptations ou compensations éventuelles à envisager.

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

7.3. Assurances : L'Association devra contracter, à ses frais, toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à son occupation et à ses activités. Notamment, elle souscrira : (a) une assurance "Risques locatifs" (incendie, explosion, dégâts des eaux) couvrant le local communal mis à disposition, conformément à la loi, (b) une assurance Responsabilité Civile couvrant ses activités et manifestations (dommages causés aux participants ou aux tiers du fait de l'association), et (c) le cas échéant, une assurance pour ses biens mobiliers/projets entreposés dans le local. Elle fournira à la Commune, dès l'entrée dans les lieux puis chaque année à la demande, une attestation en cours de validité justifiant de ces garanties. Attention : la Commune n'assure pas les biens propres de l'Association entreposés dans le local ; il appartient donc à l'Association de garantir ceux-ci si elle le souhaite. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de vol, incendie ou dégradation des matériels de l'Association présents dans les locaux, sauf faute grave avérée de la Commune.

L'Association demeure seule responsable de ses activités dans les lieux et des dommages causés par elle aux tiers. Elle garantit la Commune contre tout recours ou réclamation qui trouverait son origine dans son fait (ou celui de ses membres, préposés, invités). En cas de sinistre affectant le local, l'Association s'engage à déclarer l'événement à son assureur et à en informer immédiatement la Commune.

Article 8 – Partenariats et conventions de mise à disposition dans le cadre du tiers-lieu

Les parties conviennent que l'Association peut conclure, dans le cadre de son objet statutaire, et sur accord de la commune, des conventions de mise à disposition partielle du local avec des tiers, personnes physiques ou morales, pour :

- L'exploitation d'un espace café, petite restauration, dépôt-vente,
- Ou la réalisation d'ateliers, d'expositions, d'animations ou de toute autre activité compatible avec l'objet du tiers-lieu.

Ces collaborations visent à enrichir l'offre du lieu, à renforcer son ancrage territorial et à répondre aux besoins des habitants et visiteurs, sans caractère lucratif pour l'Association. Elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'intérêt général porté par l'Association et demeurent accessoires au projet global du tiers-lieu.

Chaque convention :

- portera sur une utilisation partielle, partagée, précaire, révocable et non exclusive du local ;
- précisera les engagements mutuels, notamment en matière de redevance d'occupation modique, de répartition des charges, d'assurances et de conditions de résiliation ;
- ne pourra en aucun cas être assimilée à un bail commercial ;
- et devra garantir l'autonomie juridique et financière des partenaires concernés.

L'Association s'engage à communiquer à la Commune, systématiquement, les conventions signées avec ces tiers. En cas de cessation d'une collaboration, elle en informera sans délai la Commune.

Le retrait d'un partenaire ou la fin d'une activité ne remettra pas en cause la présente convention, l'Association aura obligation de poursuivre l'activité du tiers-lieu, restant libre soit de redéployer l'espace à des fins strictement associatives, soit de rechercher de nouveaux partenaires, sous réserve d'un accord préalable de la Commune.

Article 9 – Résiliation – Fin de la convention

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

9.1. Résiliation pour manquement : En cas de manquement grave de l'Association à l'une des obligations stipulées par la présente convention (non-paiement de la redevance, usage non conforme, sous-location illicite, défaut d'assurance, trouble manifeste à l'ordre public, etc.), la Commune pourra, après mise en demeure par L.R.A.R. restée sans effet pendant 30 jours, notifier par écrit la résiliation de plein droit de la convention, sans intervention judiciaire. Cette résiliation interviendra sans indemnité ni compensation, l'Association ne pouvant prétendre à aucun dédommagement.

9.2. Départ volontaire de l'Association : L'Association conserve la faculté de résilier la convention à tout moment si elle le souhaite, en notifiant son départ par lettre recommandée avec un préavis d'au moins deux (2) mois. Dans ce cas, la convention prendra fin à la date souhaitée par l'Association (ou à l'issue du préavis de 2 mois si plus tard). Aucune indemnité n'est due par la Commune en cas de départ anticipé de l'Association. L'Association s'engage à régler la redevance et les charges jusqu'à la date effective de fin d'occupation.

9.3. Restitution des locaux : À la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit (expiration non renouvelée, résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, dissolution de l'association, etc.), l'Association devra libérer et restituer le local dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de fin. Le local devra être rendu en bon état d'entretien, nettoyé, libre de tout occupant et de tout bien appartenant à l'Association (sauf dispositions contraires convenues pour des aménagements réalisés qui deviendraient propriété de la Commune). Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

Si l'Association maintenant indûment son occupation au-delà du terme fixé, la Commune serait en droit de saisir le Tribunal compétent en référé afin d'obtenir son expulsion sans délai, aux frais de l'Association. L'Association accepte dès à présent qu'en cas de refus de quitter les lieux elle puisse être expulsée par voie de justice, sans pouvoir invoquer un bail commercial ou tout autre droit au maintien.

Article 10 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention étant administrative par son objet (occupation du domaine privé communal), elle est soumise au droit français. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à son interprétation ou son exécution. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Rogliano, le _____ en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Rogliano :
M. Patrice QUILICI
Maire
(Signature et cachet)

Pour l'Association Inseme per Rogliano :
Mme Sara-Jane RICHARDSON STEFANINI
Présidente de l'Association
(Signature)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°82/2025 : Demande de financement pour l'éclairage du stade de Rogliano

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la fréquentation du stade de Rogliano en fin de journée de façon hebdomadaire,

Considérant que le stade de Rogliano est insuffisamment éclairé afin d'y accueillir des activités sportives en soirée,

Considérant que les infrastructures sportives contribuent à l'animation et à l'attractivité de la commune,

Le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de financement au titre de la DETR et de la Dotation quinquennale pour l'opération d'éclairage du stade.

Le stade de Rogliano est utilisé quotidiennement par des habitants du village et constitue un lieu de vie social créateur de lien intergénérationnel. Il a été demandé que le stade soit éclairé le soir afin les activités sportives se poursuivent en soirée.

Un devis a été demandé et le montant des travaux prévisionnel est de 93 150€ HT soit 102 465€ TTC.

Le plan de financement est le suivant :



Organismes financeurs	Taux	Montant HT
Etat - DETR	40%	37 260€
Collectivité de Corse	40%	37 260€
Commune	20%	18 630€
Total	100%	93 150€

Les dossiers de financement seront déposés avant la fin de l'année 2025 et les travaux sont prévus dès la réception des accusés de réception de dossier complet de la part des organismes financeurs.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de financement
- **DIT** que les crédits finançant l'opération seront prévus au budget
- **DIT** que l'opération sera réalisée sans attendre les arrêtés d'attribution de financement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire
Patrice QUILICI

Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°83/2025 : demande de financement pour l'embellissement du hameau de Bettolacce par le dallage d'une partie de ses ruelles

Vu le Code des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que l'embellissement des hameaux de la commune constitue un facteur d'attractivité

Le Maire expose au Conseil Municipal avoir mandaté un architecte pour réaliser une opération de dallage de certaines ruelles du hameau de Bettolacce.

L'architecte a remis son dossier à la commune ainsi que l'estimatif de l'opération. Elle consiste par le traitement des pas d'ânes en opus romanum, de la réalisation de zones de distribution avec dallage en romanum droit et bandes structurantes, la restauration et traitement des éléments annexes comme les jardinières, les bancs en pierre, les emmarchements en pierre et les seuils d'entrée ainsi que la réhausse des plaques d'égout et bouches à clés. Un plan et une description technique de l'opération ont été également fournis par l'architecte.

Ce projet s'inscrit dans la revitalisation du hameau de Bettolacce qui fait actuellement l'objet d'une étude de l'ANCT dans le cadre de village d'avenir.

Les travaux s'effectueront en plusieurs tranches. Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 185 058,04€ HT soit 203 563,84€ TTC.

Les prestations de l'architecte s'élèvent à 18 505,80€, qu'il faut inclure au plan de financement.

Le montant total prévisionnel de l'opération est de 203 563,84 HT.

Organismes financeurs	Taux	Montant HT
Etat - DETR	40%	81 425,00€
Collectivité de Corse	40%	81 425,00€
Commune	20%	40 713,84€
Total	100%	203 536,84€

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de financement
- **DIT** que les crédits finançant l'opération seront prévus au budget
- **DIT** que l'opération sera réalisée sans attendre les arrêtés d'attribution de financement.

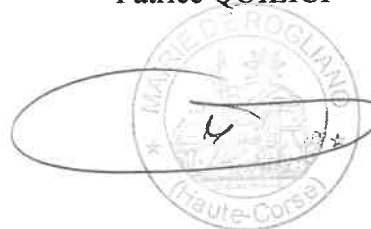
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
Patrice QUILICI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI

Délibération n°84/2025 portant adhésion à la convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et sante des agents, souscrite par le cdg2b

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en oeuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du **1er janvier 2025**, puis à celle des risques frais de santé à compter du **1er janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Commune de Rogliano

Séance du 04 décembre 2025

Afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2B de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une première consultation en 2024 pour le risque prévoyance et une seconde en 2025 pour le risque santé visant à proposer des conventions de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2B a souscrit une convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention de la participation signée pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2026, entre le CDG2B et :

- Pour le risque prévoyance, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle Nationale Territoriale (le mandataire) et de la Mutuelle de la Corse (MDC) ;
- Pour le risque santé, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05 novembre 2025,

Considérant, que la commune de Rogliano souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B à hauteur de :

- 30 euros mensuels par agent **pour le risque prévoyance (7€ minimum)**
- 20 euros mensuels par agent **pour le risque santé (15€ minimum)**

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-02B-212002612-20251204-DEL15842025

Commune de Rogliano

Séance du 04 décembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

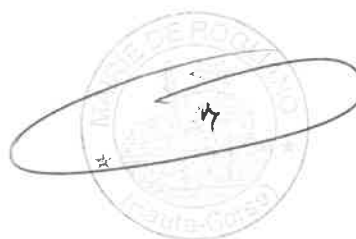
- **D'ADHERER** à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé conclue par le CDG2B et le groupement MNT-MDC, à compter du 1er janvier 2026.
- **D'INSTAURER** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B pour les risques prévoyance et santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en découlant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-212 002612-20251204-DEL I5842025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-cinq le 04 décembre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 29 novembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI, Pierre-Marie MATTEI, Nicolas QUILICI

Délibération n°85/2025 : Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASJEP

Monsieur Nicolas QUILICI, Président de l'association ASJEP, quitte la salle le temps de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'ASJEP prend en charge le salaire et les charges liés à l'embauche d'un maître-nageur pour la saison estivale,

Le Maire expose au conseil municipal :

Chaque année, l'association ASJEP fait appel à un maître nageur pour assurer la surveillance de la plage de Macinaggio et dispenser des cours de natation. Pour cela, elle bénéficie d'une subvention de la collectivité de Corse à hauteur de 3 268€ au titre de l'opération Nager Grandeur Nature.

Cette somme n'est pas suffisante pour couvrir les charges sociales du salaire du maître-nageur et fait apparaître un déficit de 1 996,60€.

L'ASJEP avance également des frais pour la commune pour l'entretien du matériel sportif pour un coût total de 304,50€.

Le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire de 2 301,10€ pour l'année 2025.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com

Commune de Rogliano

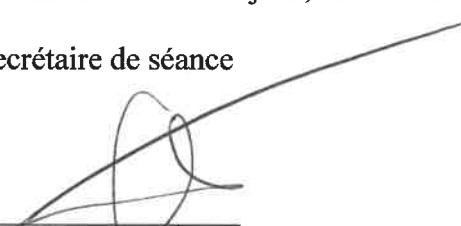
Séance du 04 décembre 2025

- DECIDE d'attribuer la somme de 2 301,10€ à l'association ASJEP.
- DIT que les crédits seront inscrits dans le budget principal 2025.

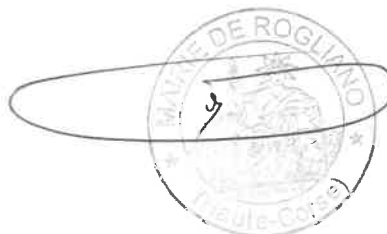
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	7
Elus représentés	1
Vote POUR	8
Vote CONTRE	0
Abstention	0



REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2025

Application agréée E-legalite.com